

**7^{ème} Réunion du Comité de session du
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC7)**

Bonn, Allemagne, 17 – 20 septembre 2024

UNEP/CMS/ScC-SC7/Doc.6.1.7/Rev.1

**INTÉGRATION DES SAVOIRS LOCAUX ET AUTOCHTONES POUR SOUTENIR
LA CONSERVATION EFFECTIVE DES ESPÈCES MIGRATRICES**

(Élaboré par Narelle Montgomery, membre du Comité de session - Océanie)

Résumé :

La Décision 14.9 prie le Conseil Scientifique, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, de :

- a) évaluer l'importance de multiples systèmes de connaissances et de compréhension, notamment des connaissances traditionnelles et autochtones, pour soutenir la conservation efficace des espèces migratrices ; et
- b) présenter un rapport à COP15 comportant des suggestions sur la manière dont la CMS pourrait faciliter l'intégration de systèmes supplémentaires de connaissances et de compréhension pour une meilleure application de la Convention.

Le présent document propose une marche à suivre pour mettre en œuvre cette décision.

Le document révisé contient un projet de mandat pour le groupe de travail qu'il est proposé d'établir pour soutenir la mise en œuvre de cette décision.

INTÉGRATION DES SAVOIRS LOCAUX ET AUTOCHTONES POUR SOUTENIR LA CONSERVATION EFFECTIVE DES ESPÈCES MIGRATRICES

Contexte général

1. La 14^e réunion de la Conférence des Parties (Samarcande, 12-17 février 2024) a établi que les peuples autochtones et les communautés locales contribuent notablement à la conservation des espèces migratrices. Le Conseil scientifique a été prié d'évaluer l'importance des multiples systèmes de connaissances et de compréhension, notamment les savoirs locaux et autochtones, dans le soutien de la conservation effective des espèces migratrices, ainsi que de déterminer les moyens par lesquels la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pourrait faciliter l'intégration de systèmes supplémentaires de connaissances et de compréhension en vue d'une meilleure application de la Convention.
2. Les savoirs locaux et autochtones constituent une source unique d'informations sur la biodiversité et représentent un aspect important de la diversité culturelle et comportementale de l'humanité. Concrètement, il est ressorti de l'évaluation mondiale 2019 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) que la biodiversité diminuait moins rapidement sur les terres appartenant aux peuples autochtones ou gérées par ceux-ci (Watson et al., 2019). La valeur des savoirs locaux et autochtones en tant que composante essentielle de la gestion et de la conservation de la biodiversité est donc avérée. Il est possible de mieux comprendre les répercussions des menaces qui pèsent sur les espèces migratrices en intégrant les connaissances des populations autochtones et locales dans les mesures de conservation. Les savoirs locaux et autochtones sont très diversifiés et peuvent contribuer à améliorer la base d'informations pour la prise de décision et l'élaboration de politiques aux niveaux national et international. Œuvrer en tenant compte de ces connaissances est donc un processus dynamique qu'il convient d'adapter à chaque situation unique.
3. Si la mise à contribution et la reconnaissance des peuples autochtones et des communautés locales varient d'un traité intergouvernemental à l'autre, des efforts sont actuellement déployés pour renforcer leur participation, protéger leurs droits et intégrer les connaissances essentielles dont ils disposent dans les initiatives en faveur de la biodiversité et de la conservation. La participation et les moyens de subsistance des communautés sont également inclus dans plusieurs accords, plans d'action et programmes de travail de la CMS, ce qui permet de prendre acte de la contribution de ces personnes à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Toutefois, la CMS n'a pas spécifiquement examiné la manière concrète dont les savoirs locaux et autochtones peuvent être intégrés dans les processus scientifiques relevant de la Convention.
4. Le présent document vise à comprendre les pratiques susceptibles d'être utilisées au titre de la CMS pour intégrer concrètement les savoirs locaux et autochtones dans les travaux du Conseil scientifique. Il donne un aperçu des méthodes utilisées actuellement par d'autres conventions pour inclure les savoirs locaux et autochtones dans leurs processus scientifiques et décisionnels.
5. Les peuples autochtones comprennent les communautés, les groupes tribaux et les nations qui s'identifient comme tels dans les territoires qu'ils occupent et dont l'organisation repose entièrement ou partiellement sur les coutumes, traditions et lois qui leur sont propres (Hill et al., 2020). Les communautés locales sont des groupes de

personnes qui maintiennent un lien intergénérationnel avec leurs terres et la nature par l'intermédiaire de leurs moyens de subsistance, de leur identité culturelle, de leur vision du monde, de leurs institutions et de leurs connaissances écologiques (Hill et al., 2020). Aux fins du présent document, nous parlerons de *peuples autochtones et de communautés locales* ainsi que de *savoirs locaux et autochtones*. Conscients des différences entre les deux groupes, nous employons ces termes à titre générique de manière à en englober d'autres.

6. [Dans sa résolution 11.10 \(Rev.COP14\)](#) intitulée *Synergies et partenariats*, la Conférence des Parties à la CMS a réaffirmé l'importance de mettre en place des processus appropriés et de coopérer avec des partenaires, notamment les peuples autochtones et les communautés locales. Le dialogue avec les groupes sectoriels a été détaillé dans la décision 13.9 intitulée *Participation des ONG aux processus de la CMS*. Par cette décision, le Secrétariat a été chargé de recenser et de compiler les études de cas sur les meilleures pratiques et les initiatives en cours concernant la participation des communautés à la conservation et à la gestion des espèces inscrites sur la liste de la CMS.
7. La 14^e Conférence des Parties (COP 14, 2024) a considéré que la Convention devrait examiner les moyens de faciliter la participation et l'engagement des peuples autochtones et des communautés locales. La Décision 14.9 *Participation des organisations non gouvernementales et autres groupes aux processus de la CMS*, adoptée à la COP14 (2024), prie le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, de:
 - a) évaluer l'importance de multiples systèmes de connaissances et de compréhension, notamment des connaissances traditionnelles et autochtones, pour soutenir la conservation efficace des espèces migratrices ; et
 - b) présenter un rapport à COP15 comportant des suggestions sur la manière dont la CMS pourrait faciliter l'intégration de systèmes supplémentaires de connaissances et de compréhension pour une meilleure application de la Convention.
8. Dans l'ensemble de la communauté internationale, la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la gouvernance environnementale a été facilitée par plusieurs mécanismes de coordination et groupes de travail qui s'emploient à intégrer les savoirs locaux et autochtones dans les politiques et les processus décisionnels. Le présent document donne un aperçu synthétique et non exhaustif de la manière dont des acteurs d'autres enceintes internationales se sont attachés à accroître la participation des populations, ainsi que des difficultés rencontrées et des enseignements tirés ce faisant.
9. Il vise à faciliter l'examen par le Conseil scientifique de la tâche qui lui a été confiée au titre de la décision 14.9(a) pendant l'intersession, en proposant une voie à suivre, notamment par la création d'un groupe de travail intersessions.
10. Les méthodes d'intégration des savoirs locaux et autochtones dans les processus internationaux ont été compilées à partir des conventions touchant à la biodiversité suivantes : Convention sur la diversité biologique (CDB) ; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ; Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; Commission Baleinière Internationale (CBI) ; Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ; Centre mondial de surveillance pour la conservation (UNEP-

WCMC) ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ; Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar).

11. Les autres organismes examinés dans le cadre du présent document sont le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et des organismes des Nations Unies plus larges tels que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII), le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones (IASG), le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (EMRIP).
12. Les peuples autochtones et les communautés locales jouent des rôles variés et prennent part à des degrés divers aux conventions mondiales sur la biodiversité et aux processus y afférents. Chaque convention prévoit différents mécanismes propres à la participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi qu'à l'accès aux savoirs locaux et autochtones. Ces mécanismes consistent notamment à créer de groupes de travail, des équipes spéciales ou des plateformes prévus à cet effet, à inviter régulièrement des détenteurs de savoirs locaux et autochtones à participer en tant qu'observateurs, à établir différentes catégories de membres et à reconnaître explicitement la catégorie « à des fins de subsistance ». Ces mécanismes sont utilisés par un ensemble d'enceintes internationales, notamment la CDB, la CITES, l'IPBES, la CCNUCC, la CBI, la Convention sur les zones humides et l'UICN. L'**annexe 1** présente un résumé des mécanismes institués par ces organismes.
13. Dans l'ensemble de ces conventions et plateformes, des efforts concertés sont déployés en vue d'améliorer les capacités des peuples autochtones et des communautés locales par des financements, des initiatives de renforcement des capacités et la mise en place de réseaux de soutien tels que le groupe consultatif des peuples autochtones relevant du Fonds pour l'environnement mondial. Ces actions visent à donner aux peuples autochtones et aux communautés locales les moyens de s'orienter dans des processus internationaux parfois complexes et de contribuer réellement à la gouvernance mondiale de l'environnement.
14. Le souci général d'une participation sans exclusive met l'accent sur la reconnaissance du rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation de la biodiversité et le développement durable. Bon nombre des difficultés rencontrées et des enseignements tirés exposés dans le présent document ont trait à des expériences dans les domaines politique et administratif, mais ils peuvent être utiles s'ils sont pris en considération en vue d'intégrer davantage les savoirs locaux et autochtones dans les processus scientifiques de la CMS.

Difficultés dont d'autres conventions ont fait état

15. Le Conseil scientifique, qui n'en est qu'au début de son parcours visant à renforcer l'intégration des savoirs locaux et autochtones dans ses processus, peut s'inspirer de ce qui s'est passé dans d'autres enceintes internationales. Diverses difficultés ont été rencontrées tout au long du processus d'intégration des savoirs locaux et autochtones dans un certain nombre de cadres internationaux relatifs à l'environnement. Elles font ressortir les obstacles persistants auxquels se heurtent les peuples autochtones et les communautés locales en matière de participation. Un thème commun est la nécessité de renforcer les capacités des États, des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'instruments juridiques environnementaux, ce qui est essentiel pour une application concrète de chaque convention. Ce manque de connaissances et de

capacités techniques peut entraver la participation et la contribution aux processus scientifiques et décisionnels.

16. Parmi les autres difficultés rencontrées, on peut citer l'identification des détenteurs des savoirs locaux et autochtones sur certains sujets, la diversité des capacités techniques et juridiques ainsi que l'insécurité sociale. La prise en considération des diverses traditions et pratiques culturelles complique encore la participation, ce qui nécessite d'adopter des approches sur mesure qui respectent les savoirs locaux et autochtones et les intègrent dans les efforts de conservation. L'amélioration de la sécurité foncière des communautés et le soutien en faveur de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels constituent également des obstacles. Des capacités et des ressources financières limitées peuvent entraver les efforts visant à appliquer concrètement les savoirs locaux et autochtones dans les pratiques de conservation. Ces problèmes s'étendent à tout l'environnement, qu'il s'agisse de zones terrestres, marines ou côtières.
17. Au niveau des Nations Unies, malgré les mécanismes existants, les peuples autochtones et les communautés locales continuent de se heurter à des obstacles pour être reconnus à l'échelle internationale et participer effectivement aux processus onusiens. Les structures de gouvernance et les entités représentatives sont rarement prises en considération dans les pratiques d'accréditation, ce qui limite leur influence sur les accords internationaux et les solutions climatiques. Pour aborder ces questions, il faut surmonter les barrières linguistiques, cesser de réduire les peuples autochtones et les communautés locales à leur vulnérabilité et considérer qu'ils peuvent nous montrer la voie à suivre en matière de conservation, et adopter des approches globales qui correspondent aux pratiques et systèmes de connaissances divers qui leur sont propres.
18. Il reste souvent difficile d'assurer la participation effective des détenteurs des savoirs locaux et autochtones aux débats. Des idées fausses sur l'homogénéité et les systèmes de connaissances peuvent entraver la participation, tandis que des contraintes logistiques et de ressources limitent l'influence des savoirs locaux et autochtones dans les stratégies de conservation. Diverses conventions ont fait ressortir la nécessité d'intégrer divers systèmes de connaissances, tels que les rituels et les traditions orales, dans les évaluations des textes correspondants. Des problèmes d'échelle, de représentation et de participation ont également été rencontrés, soulignant le besoin permanent d'élaborer des méthodes et des outils inclusifs pour remédier à l'inadéquation entre les évaluations fondées sur des textes et les formats des savoirs locaux et autochtones. Les questions de partage de la gouvernance et de protection des droits de propriété intellectuelle restent souvent en suspens. De plus amples informations sur certaines des difficultés rencontrées par les différents cadres internationaux sont fournies dans l'**annexe 1**.
19. Dans l'ensemble, pour relever ces défis à multiples facettes, des efforts concertés sont nécessaires en vue de renforcer les capacités, favoriser l'inclusion et consolider les partenariats entre les détenteurs des savoirs locaux et autochtones, les États et les organisations internationales.

Enseignements tirés

20. Les nombreux travaux réalisés au titre de divers mécanismes sur l'intégration des savoirs locaux et autochtones dans les processus et mécanismes internationaux ont mis en évidence plusieurs stratégies permettant de garantir la participation effective de leurs détenteurs.

21. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, invite les États à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones avant d'adopter des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner. Les États sont également fortement encouragés à suivre les principes CARE et FAIR. Les principes CARE pour la gouvernance des données autochtones (intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique) précisent que l'utilisation des données autochtones doit se traduire par des bénéfices pour les collectifs autochtones, une meilleure gouvernance et des résultats équitables (Carroll et al., 2021). Les principes FAIR (facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable) complètent les principes CARE et favorisent une participation équitable ainsi que le partage des résultats de l'accès, de l'utilisation, de la réutilisation et de l'attribution des données (Carroll et al., 2021).
22. L'IPBES a élaboré un guide sur la production et l'intégration des évaluations (IPBES, 2018) qui a été habilement adapté par Hill et al. (2020) de manière à intégrer d'autres étapes garantissant l'utilisation des systèmes de savoirs locaux et autochtones et la participation des peuples autochtones et des communautés locales (**Figure 1** - <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1877343519301447>).

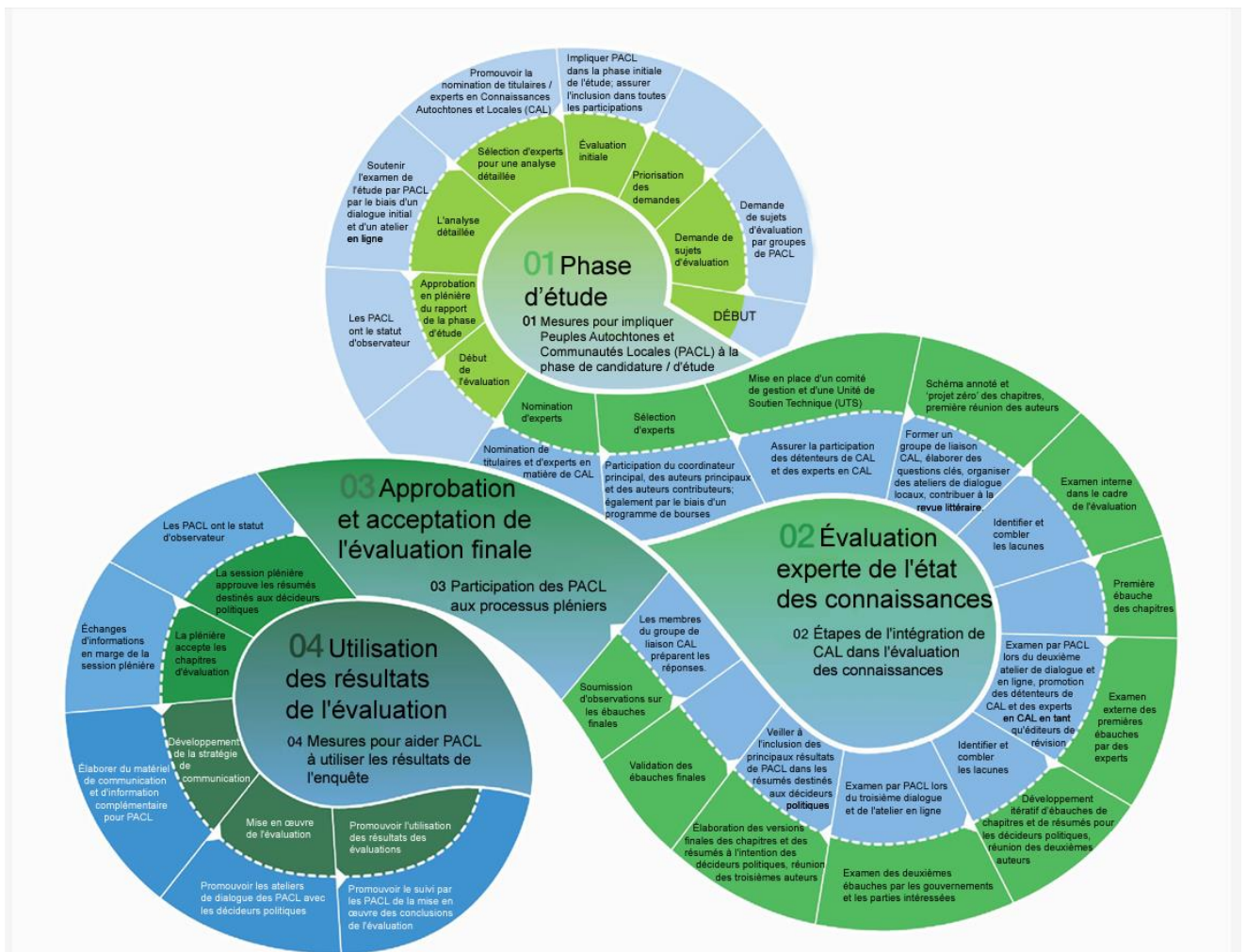


Figure 1. Étapes visant à garantir l'intégration des savoirs locaux et autochtones dans les évaluations. 2018. Figure fondée sur la version de base du guide sur la production d'évaluations de l'IPBES. En ligne : Bonn, Allemagne : Secrétariat de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Source : Hill, R. et al. (2020). Working with Indigenous, local and scientific knowledge in assessments of nature and nature's linkages with people. Current Opinion in Environmental Sustainability 43: 8-20.

23. L'expérience acquise à ce jour dans d'autres enceintes permet de dégager quatre pratiques principales permettant de renforcer la participation des détenteurs des savoirs locaux et autochtones à la prise de décision : 1) respecter les droits, 2) favoriser les échanges et la réciprocité, 3) renforcer les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que leurs systèmes de connaissances, et 4) adhérer aux lois sur l'échange de connaissances. **Figure 1** illustre les étapes nécessaires pour garantir la participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que l'intégration de leurs savoirs tout au long des quatre phases du processus, et pourrait servir de cadre utile pour intégrer les populations autochtones dans les processus et les évaluations scientifiques de la CMS. La collaboration avec les organisations et les réseaux existants de détenteurs des savoirs locaux et autochtones doit donc être considérée comme une priorité.
24. Les pratiques courantes pour travailler avec les détenteurs des savoirs locaux et autochtones consistent à :
- obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et suivre les principes CARE et FAIR ;
 - promouvoir la participation et la collaboration des détenteurs des savoirs locaux et autochtones concernés dans le cadre de diverses initiatives et de divers projets, notamment en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et l'établissement de rapports ;
 - instaurer une confiance mutuelle ; et
 - délimiter un cadre visant à améliorer la collaboration et l'intégration des différents systèmes de connaissances.
25. Voici d'autres conseils pour parvenir à une participation effective des détenteurs des savoirs locaux et autochtones :
- obtenir une contribution internationale des détenteurs des savoirs locaux et autochtones, qui sera mise en œuvre aux niveaux national et local ;
 - suivre une approche fondée sur les droits afin de reconnaître la responsabilité des peuples autochtones et des communautés locales dans la mise en œuvre des décisions au niveau local ;
 - élaborer des résolutions et des décisions spécifiques afin de promouvoir la participation des populations autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels et intégrer de manière adéquate les détenteurs des savoirs locaux et autochtones ;
 - créer un environnement propice à la participation des peuples autochtones et des communautés locales, notamment une gouvernance communautaire forte, un encadrement traditionnel ainsi qu'une utilisation des savoirs locaux et autochtones, et instaurer un climat de confiance ;
 - veiller à ce que les instruments et mesures juridiques favorisent la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels ;
 - promouvoir le renforcement des capacités, le soutien des États, le partage équitable des avantages et les interactions formelles ou informelles pendant les périodes intersessions afin de garantir une participation effective ;
 - apporter une aide financière aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales pour leur permettre de prendre part aux processus internationaux ;
 - renforcer la gouvernance en vue d'une gestion participative, en reconnaissant les gouvernances coutumières et en améliorant les moyens de subsistance ;

- permettre des activités telles que la mise à jour des lignes directrices et des procédures d'établissement de rapports et faciliter les discussions techniques ;
 - collaborer aux processus internationaux et renforcer la visibilité des peuples autochtones et des communautés locales lors des Conférences des Parties et d'autres réunions ;
 - permettre la participation des populations autochtones et des communautés locales au moins au niveau des ONG et mettre en place des organismes d'accréditation des institutions représentatives ;
 - utiliser des termes appropriés et suivre les protocoles relatifs à la participation des populations autochtones et des communautés locales ;
 - utiliser des outils de soutien tels que *le Navigateur autochtone* et *Legal-Hub* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) ; voir **l'annexe 1** pour plus de détails.
26. Bien que nombre de ces stratégies performantes concernent la participation des populations autochtones, des communautés locales et des détenteurs des savoirs locaux et autochtones aux processus plus larges de la convention/plateforme, les grands principes associés aux enseignements tirés peuvent être appliqués efficacement par le Conseil scientifique pour améliorer l'utilisation des savoirs locaux et autochtones dans ses processus et évaluations scientifiques. Il sera possible d'intégrer les savoirs locaux et autochtones dans les processus scientifiques de la CMS grâce à un environnement favorable et respectueux qui encourage l'échange de connaissances, garantit la justice procédurale et empêche les déséquilibres de pouvoir. L'application des savoirs locaux et autochtones dans les évaluations scientifiques sera inestimable pour évaluer et améliorer l'efficacité des mesures de conservation ainsi que pour faciliter les projections à long terme.

Conclusions générales

27. La contribution des savoirs locaux et autochtones est essentielle à une gestion et à une conservation effectives des espèces transfrontières. La CMS mesure l'importance des savoirs locaux et autochtones et a inclus la participation des communautés qui les détiennent ainsi que leurs moyens de subsistance dans plusieurs de ses accords, plans d'action et programmes de travail. [La résolution 11.10 \(Rev.COP14\)](#) souligne en outre la nécessité de renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales afin d'aider les Parties à mettre en œuvre la Convention. Cet élément est particulièrement important pour élaborer des évaluations scientifiques relevant du Conseil scientifique de la CMS.
28. Au vu de la grande diversité des savoirs locaux et autochtones, il n'existe pas de solution unique. Par ailleurs, les pratiques visant à garantir la reconnaissance et l'intégration des savoirs locaux et autochtones dans les processus scientifiques de la CMS doivent inclure les détenteurs des savoirs locaux et autochtones, les peuples autochtones et les communautés locales qui ont des connaissances sur l'utilisation de ces savoirs dans la conservation, ainsi que les peuples non autochtones et les spécialistes locaux qui ont des connaissances sur les savoirs locaux et autochtones.
29. L'intégration des savoirs locaux et autochtones dans les processus scientifiques et les évaluations de la CMS permettrait de ménager de l'espace pour différentes visions du monde en ce qui concerne la protection des espèces migratrices ainsi que les liens entre ces espèces et les humains, ce qui améliorerait les évaluations scientifiques et les actions de conservation entreprises aujourd'hui et à l'avenir.

Recommandations

30. Le renforcement de l'inclusion des savoirs locaux et autochtones dans les activités et les évaluations du Conseil scientifique nécessite une réflexion approfondie. D'abord, il est recommandé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations pour ce faire. Les points spécifiques qui pourraient être examinés par le groupe de travail sont, entre autres, les suivants :
- des modifications aux lignes directrices concernant l'évaluation des propositions d'inscription d'espèces afin de mettre en évidence et d'encourager l'inclusion des savoirs locaux et autochtones dans ces propositions ;
 - l'élaboration d'un questionnaire à l'intention des Parties pour recueillir des témoignages desquels pourront être extraits de bonnes pratiques et des enseignements ;
 - l'établissement d'un registre des détenteurs des savoirs locaux et autochtones pour divers groupes de taxons d'espèces migratrices afin de faciliter l'échange de savoirs locaux et autochtones sur les activités ou les évaluations propres aux espèces ;
 - une catégorie de membres à part pour les peuples autochtones et les communautés locales au sein du Comité de session pour leur ménager un espace intellectuel et politique distinct permettant d'influencer les normes scientifiques et la prise de décisions ;
 - des méthodes visant à promouvoir l'inclusion des représentants des peuples autochtones et des communautés locales dans les groupes de travail et les équipes spéciales ; et
 - le dialogue avec d'autres plateformes, telles que l'UNESCO et le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, afin d'obtenir des conseils sur la mise en pratique des principes et des lignes directrices concernant la participation des peuples autochtones et des communautés locales.
31. Les informations sur les mécanismes existants, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés dans d'autres enceintes figurant dans l'**annexe 1** pourraient être utilisées par un groupe de travail (le cas échéant) comme source d'informations succincte sur laquelle fonder des réflexions ultérieures.
32. Si le groupe de travail était effectivement créé, les membres du Comité permanent devraient être invités à y prendre part afin de permettre un examen approprié de toute considération politique plus large qui pourrait être soulevée lors de l'analyse des mécanismes visant à améliorer l'intégration des savoirs locaux et autochtones dans les processus et les évaluations du Conseil scientifique.
33. Il est recommandé au Comité de session du Conseil scientifique :
- a) de prendre acte des informations fournies concernant les mécanismes et les processus utilisés par d'autres enceintes internationales pour encourager l'utilisation des savoirs locaux et autochtones ; et
 - b) d'accepter de créer un groupe de travail intersessions, dont le mandat figure à l'**annexe 2**, chargé de formuler des recommandations qui seront présentées à la réunion du 8^e Comité de session.

Références utilisées dans le texte (voir l'annexe 1 pour la liste complète des références)

- Carroll, S. R., Herczog, E., Hudson, M., Russell, K. et Stall, S. (2021). Operationalizing the CARE and FAIR Principles for Indigenous data futures. *Scientific Data*, 8(1), 108. <https://doi.org/10.1038/s41597-021-00892-0>
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (2023). Document d'information sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la politique et à la prise de décision internationales : enseignements pour la CITES tirés des processus multilatéraux relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme (CoP19 Inf.29).
- Hill, R., Adem, Ç., Alangui, W. V., Molnár, Z., Aumeeruddy-Thomas, Y., Bridgewater, P., Tengö, M., Thaman, R., Adou Yao, C. Y., Berkes, F., Carino, J., Carneiro da Cunha, M., Diaw, M. C., Díaz, S., Figueroa, V. E., Fisher, J., Hardison, P., Ichikawa, K., Kariuki, P., . . . Xue, D. (2020). Working with Indigenous, local and scientific knowledge in assessments of nature and nature's linkages with people. *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 43, 8-20. <https://doi.org/https://doi.org/10.1016/j.cosust.2019.12.006>
- Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (2018). Guide de l'IPBES sur la production d'évaluations, Bonn (Allemagne), 44 pages.
- McElwee, P., Fernández-Llamazares, Á., Aumeeruddy-Thomas, Y., Babai, D., Bates, P., Galvin, K., Guèze, M., Liu, J., Molnár, Z., Ngo, H. T., Reyes-García, V., Roy Chowdhury, R., Samakov, A., Shrestha, U. B., Díaz, S. et Brondízio, E. S. (2020). Working with Indigenous and local knowledge (ILK) in large-scale ecological assessments: Reviewing the experience of the IPBES Global Assessment. *Journal of Applied Ecology*, 57(9), 1666-1676. <https://doi.org/10.1111/1365-2664.13705>
- Watson, R., Baste, I., Larigauderie, A., Leadley, P., Pascual, U., Baptiste, B., Demissew, S., Dziba, L., Erpul, G., & Fazel, A. (2019). Résumé à l'intention des décideurs - Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. *Secrétariat de l'IPBES : Bonn (Allemagne)*, p. 22-47.

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DES MÉCANISMES MIS EN PLACE PAR LES ORGANISMES EXAMINÉS

*Intégrer les savoirs locaux et autochtones pour soutenir
une conservation effective des espèces migratrices*

1 Convention sur la diversité biologique

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est l'un des rares accords internationaux qui reconnaissent la relation unique que les peuples autochtones et les communautés locales entretiennent avec la biodiversité. Cette reconnaissance est inscrite dans son préambule et ses dispositions. Plusieurs articles de la CDB font directement référence aux peuples autochtones et aux communautés locales, par exemple l'article 8j) sur les savoirs traditionnels.

La Conférence des Parties a créé un groupe de travail chargé de traiter spécifiquement la mise en œuvre de l'article 8j) (connaissances, innovations et pratiques traditionnelles) et des dispositions connexes de la convention. Ce groupe de travail est ouvert à toutes les Parties et les représentants des peuples autochtones et des communautés locales jouent un rôle actif à part entière dans ses travaux, y compris dans la prise de décision. Les connaissances traditionnelles sont considérées comme une question « transversale » qui touche à de nombreux aspects de la diversité biologique. Par conséquent, elles continueront d'être abordées par la Conférence des Parties et par d'autres groupes de travail.

Le groupe de travail sur l'article 8j) a été créé en 1998 par la COP4 et a adopté lors de la COP5 un programme de travail visant à honorer les obligations fixées au titre de l'article 8j), à savoir encourager les parties à adopter les pratiques de conservation et de durabilité des communautés autochtones et locales tout en dialoguant avec ces communautés en vue de promouvoir leurs connaissances.

Les peuples autochtones et les communautés locales ont un statut d'observateur dans la CDB. En tant que tels, ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent participer (sauf si les Parties en décident autrement) à toutes les sessions de négociation, s'y exprimer, organiser des événements parallèles et des conférences de presse. Le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité (créés respectivement en 1996 et 1998) ont servi de plateforme aux peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

Lors de la COP16 en octobre 2024, les Parties à la CDB envisageront la création d'un organe subsidiaire ou d'un arrangement similaire sur l'article 8j) pour remplacer le Groupe de travail ad hoc sur l'article 8j), étant donné que celui-ci est en place depuis plus de 20 ans.

Ressources utiles :

- Convention sur la diversité biologique. Article 8j) - Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/convention/articles/default.shtml?a=cbd-08>
- Convention sur la diversité biologique. Portail d'information sur les savoirs traditionnels. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/tk/default.shtml>

- Convention sur la diversité biologique. Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (FIAB). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/traditional/iifb.shtml>
- Forum international autochtone sur la biodiversité. Disponible à l'adresse suivante : <https://iifb-indigenous.org/>
- Groupe de travail international pour les affaires autochtones. (2023). Convention sur la diversité biologique. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iwgia.org/en/convention-on-biological-diversity-cbd/5147-iw-2023-cbd.html>
- Indigenous people are the best stewards of Earth's biodiversity. (17 février 2023). The Guardian. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2023/feb/17/indigenous-people-earth-biodiversity-environmental-protection>
- Parks, L. et E. Tsioumani (2023). « Transforming biodiversity governance? Indigenous peoples' contributions to the Convention on Biological Diversity ». *Biological Conservation* 280: 109933.

2 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction associe les peuples autochtones et les communautés locales par l'intermédiaire de réunions du groupe de travail intersessions sur les moyens d'existence, et en leur permettant de participer à l'élaboration de lignes directrices non contraignantes pour la participation des peuples autochtones et des communautés locales (en préparation).

La CITES n'inclut pas formellement les peuples autochtones et les communautés locales en tant que décideurs, mais leur permet de se joindre aux délégations nationales ou de s'inscrire en tant qu'observateurs, sous réserve de l'approbation de la Partie concernée. Les peuples autochtones et les communautés locales, en tant qu'observateurs, peuvent participer aux comités, aux groupes de travail et aux activités de plaidoyer, mais ne peuvent pas voter et ont des droits de parole limités. En 2023, le Secrétariat de la CITES a interrogé les Parties sur leur collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, révélant à la fois les contributions précieuses et les contraintes importantes avec lesquelles les peuples autochtones et les communautés locales sont aux prises dans leur participation à la CITES. Si les peuples autochtones et les communautés locales possèdent des droits légaux et des connaissances cruciales pour une gestion efficace de la biodiversité, l'enquête a mis en évidence la nécessité de les faire participer davantage à la CITES et à ses processus. La participation varie d'un État à l'autre : certains pays comme le Canada, la Namibie et le Mexique associent les peuples autochtones et les communautés locales aux processus de prise de décision liés à la gestion de la faune sauvage, à l'aménagement de la faune et au commerce. D'autres pays, comme le Zimbabwe ou le Cameroun, réinvestissent les recettes du commerce des espèces inscrites sur les listes de la CITES dans la conservation et le développement communautaire, au profit des peuples autochtones et des communautés locales.

Le groupe de travail sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales de la CITES est axé sur l'évaluation des moyens permettant une participation effective dans les processus de la CITES et donne des recommandations en la matière. Il s'agit notamment d'examiner les débats et expériences antérieurs, d'élaborer des orientations non contraignantes que les Parties peuvent mettre à profit pour consulter les peuples autochtones et les communautés locales sur les propositions de modifications des annexes de la CITES, et de formuler des recommandations aux membres du Comité

permanent sur le renforcement de leur participation. En outre, conformément à son mandat, le groupe de travail sur les moyens d'existence de la CITES examine les témoignages afin d'en extraire de bonnes pratiques et des enseignements pour la Convention, évalue le projet d'orientation sur l'optimisation des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales du commerce des espèces inscrites sur les listes de la CITES et analyse les rapports sur les mécanismes de certification et de traçabilité pour améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens de subsistance.

Les représentants de la CITES affirment rencontrer des difficultés, notamment en matière d'identification des peuples autochtones et des communautés locales concernés, de différences de capacités techniques et juridiques, d'insécurité sociale parmi les peuples autochtones et les communautés locales, et de manque de connaissances de leur instrument. Des questions telles que la coordination avec diverses institutions au niveau national, la possibilité pour les peuples autochtones et les communautés locales de contribuer à l'élaboration des propositions et aux réunions, et la prise en considération de traditions culturelles spécifiques et variées (par exemple, les pratiques des Māori et de l'Océanie) compliquent encore davantage la participation des peuples autochtones et des communautés locales.

En ce qui concerne les enseignements tirés, la CITES souligne la nécessité d'un environnement favorable à la participation des peuples autochtones et des communautés locales, notamment une gouvernance communautaire forte, une direction et une utilisation traditionnelles des ressources naturelles ainsi que l'instauration d'un climat de confiance. Il convient de veiller à ce que les instruments et mesures juridiques favorisent la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels. Le renforcement des capacités, le soutien des États, le partage équitable des bénéfices et les interactions formelles ou informelles au cours des cycles de la CITES sont essentiels à une participation effective. Les solutions potentielles proposées comprennent la création de mécanismes pour la participation des peuples autochtones et des communautés locales semblables à d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, l'établissement de comités consultatifs, la suppression des frais d'inscription aux réunions pour les organisations des communautés autochtones et locales, ainsi que l'amélioration de leur représentation au sein des délégations nationales.

Ressources utiles :

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages (Res. Conf. 8.3, Rev. CoP13). Disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/fra/node/134765>
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (2016). La CITES et les moyens d'existence (Res. Conf. 16.6, Rev. CoP18). Disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/fra/prog/livelihoods>
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (2016). Décisions de la Conférence des Parties à la CITES en vigueur après la 17e session (Res. Conf. 4.6, Rev. CoP17). Disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/sites/default/files/fra/dec/valid17/F17-Dec.pdf>
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (2023). Participation des peuples autochtones et des communautés locales : Rapport du Secrétariat (SC77 Doc. 28.2). Disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/fra/node/138145>
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (2023). Participation des peuples autochtones et des

communautés locales : Rapport du Secrétariat (SC77 Doc. 28.2). Annexe : Synthèse des réponses au questionnaire sur les expériences et les enseignements tirés de la participation des peuples autochtones et communautés locales. Disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/sites/default/files/documents/F-SC77-28-02.pdf>

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (2023). Document d'information sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la politique et à la prise de décision internationales : enseignements pour la CITES tirés des processus multilatéraux relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme (CoP19 Inf.29). Disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/sites/default/files/documents/E-CoP19-Inf-29.pdf>
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (2023). Questionnaire sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales (Notification n° 2023/041). Disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/fra/node/136166>

3 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

La CMS est comparable à la CITES, en ce sens qu'il n'existe pas de canaux formels permettant aux peuples autochtones et aux communautés locales de contribuer aux processus décisionnels. La CMS permet aux peuples autochtones et aux communautés locales de s'inscrire en tant qu'observateurs, ce qui ne nécessite pas l'approbation préalable de l'État concerné, contrairement à la CITES. Les peuples autochtones et les communautés locales peuvent également rejoindre des groupes de travail sur invitation du président ainsi que des délégations nationales, ce qui est toutefois rarement arrivé par le passé. L'accord Gorilla de la CMS, soutenu par un financement norvégien, a facilité les actions de conservation communautaires concernant le gorille de la rivière Cross, gravement menacé d'extinction, au Nigeria et au Cameroun. Ce projet a amélioré les moyens de subsistance locaux grâce à la formation à l'apiculture, à l'éducation et aux activités de surveillance des gorilles, en favorisant les partenariats entre les communautés locales et l'État. De même, l'initiative africaine de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) vise à optimiser la participation des communautés locales en mettant à profit les progrès réalisés dans le cadre du projet Wings over Wetlands (WOW) du PNUE-FEM.

Ressources utiles :

- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (2024). Décisions de la Conférence des Parties à la CMS en vigueur après sa 14^e session. Disponible à l'adresse suivante : https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop14_decisions_f.pdf
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (2024). Participation des communautés et moyens d'existence (CMS COP14 Doc.30.2.3). Disponible à l'adresse suivante : https://www.cms.int/slender-billed-curlew/sites/default/files/document/cms_cop14_doc.30.2.3_community-participation-and-livelihoods_f_0.pdf
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (2024). Synergies et partenariats (CMS COP14 Res.11.10 Rev.COP14). Disponible à l'adresse suivante : https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop14_res.11.10_rev.cop14_synergies-and-partnerships_e.pdf
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage AEWA. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep-awea.org/fr/legalinstrument/awea>

- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage Activités - Accord Gorilla. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cms.int/gorilla/en/page/activities-gorilla>

4 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Les services juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont créé le Legal-Hub, une plateforme en ligne donnant accès à des informations juridiques, y compris au droit coutumier. Cet outil contribue aux processus participatifs de réforme législative au niveau national en rendant les textes et les analyses juridiques accessibles aux parties prenantes, ce qui renforce l'articulation science-politique et favorise les discussions nationales sur les réformes politiques et législatives.

Ressources utiles :

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (26 janvier 2024). Service du droit pour le développement. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/legal-services/resources/detail/fr/c/1656398/>
- Legal-Hub, Programme de gestion durable de la faune sauvage (2022). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.swm-programme.info/fr/legal-hub> La plateforme juridique (Legal-Hub), créée par les services juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), est une plateforme en ligne donnant accès à des informations juridiques, y compris au droit coutumier. Cet outil contribue aux processus participatifs de réforme législative au niveau national en rendant les textes et les analyses juridiques accessibles aux parties prenantes, ce qui renforce l'articulation science-politique et favorise les discussions nationales sur les réformes politiques et législatives.

5 Fonds pour l'environnement mondial

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui s'inspire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), est un mécanisme financier applicable aux traités environnementaux tels que la CDB, la CCNUCC et la CNUCLD. Le groupe consultatif des peuples autochtones relevant du FEM prodigue des conseils sur la mise en pratique des principes et des lignes directrices concernant la participation des peuples autochtones et communautés locales, l'amélioration du dialogue entre les parties prenantes et l'orientation en matière de financement et de mesures d'évaluation.

Le FEM associe les populations autochtones et les communautés locales à ses efforts de conservation en les faisant participer à la planification et à la conception de l'initiative de conservation inclusive, qui vise à leur donner les moyens de participer à la conservation de la biodiversité et à la gestion des ressources naturelles. Les peuples autochtones et les communautés locales contribuent grandement aux politiques du FEM, en particulier à sa politique relative aux normes minimales de l'Agence en matière de garanties environnementales et sociales. En outre, le FEM promeut les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales dans les conventions et les enceintes internationales en organisant des événements parallèles et des ateliers. D'autres activités consistent à mieux faire connaître aux peuples autochtones et aux communautés locales les possibilités de participation qui s'offrent à eux dans le cadre du FEM ainsi qu'à fournir des orientations sur les options de financement, le suivi et les mesures d'évaluation pour les projets menés par des autochtones.

Ressources utiles :

- Fond pour l'environnement mondial. Initiative pour une conservation inclusive du FEM-7. Disponible à l'adresse suivante : <https://inclusiveconservationinitiative.org/fr/>

- Fond pour l'environnement mondial. Peuples autochtones. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.thegef.org/what-we-do/topics/indigenous-peoples>
- Fond pour l'environnement mondial. (2012). Principes et lignes directrices pour la participation des populations autochtones (GEF/C.42/Inf.03/Rev.1). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.thegef.org/documents/indigenous-peoples>
- Fond pour l'environnement mondial. (2019). Politique de sauvegarde environnementale et sociale (SP/PL/03). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.thegef.org/documents/environmental-and-social-safeguard-standards>

6 Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) garantit la participation des peuples autochtones et des communautés locales par l'intermédiaire du Forum international autochtone sur la biodiversité et les services écosystémiques (IIFBES) et d'une équipe spéciale sur les systèmes de connaissances autochtones et locaux.

Épaulée par le Secrétariat et l'unité d'appui technique « Réseau sur la biodiversité et les services écosystémiques » de l'UNESCO (BES-Net), l'équipe spéciale de l'IPBES est chargée d'améliorer la reconnaissance et l'intégration des systèmes de connaissances autochtones et locaux dans les évaluations de la biodiversité. L'équipe spéciale guide le secrétariat de l'IPBES et contribue à la mise en œuvre de méthodes de travail avec les savoirs locaux et autochtones. Elle mène ses travaux au moyen de réunions à distance et en présentiel ainsi que d'autres interactions électroniques. Les documents qui en résultent sont examinés par le groupe d'experts et le Bureau avant d'être analysés par la plénière.

La présidence de l'équipe spéciale de l'IPBES est exercée conjointement par des membres du groupe d'experts multidisciplinaire et du Bureau et se compose de 14 membres, six d'entre eux s'identifiant comme autochtones. L'équipe spéciale est composée de membres issus de cinq régions des Nations Unies, notamment jusqu'à quatre membres du Bureau et du groupe d'experts multidisciplinaire, des membres de groupes d'experts et de groupes de travail pertinents, des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des représentants d'organisations et d'institutions scientifiques spécialisés dans le domaine des savoirs locaux et autochtones. Des spécialistes reconnus peuvent également participer à titre individuel. D'autres experts et représentants d'organisations autochtones et locales peuvent être invités à participer en tant que personnes de référence.

L'IPBES facilite également l'organisation d'ateliers de dialogue sur les savoirs locaux et autochtones pour l'évaluation de la surveillance, de la biodiversité, des entreprises ou des services écosystémiques. L'IPBES organise des réunions annuelles de l'équipe spéciale sur les savoirs autochtones et locaux ainsi que des webinaires et des débats sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux évaluations de l'IPBES. L'IPBES examine régulièrement les plans de travail des équipes spéciales et les résultats des programmes afin de s'assurer qu'ils prennent en considération les savoirs locaux et autochtones, tient une page web consacrée aux peuples autochtones et aux communautés locales et gère l'IIFBES, où les peuples autochtones et les communautés locales peuvent s'inscrire pour recevoir des informations sur l'IPBES. D'autres activités consistent à soutenir les analyses documentaires et les recueils de témoignages. Les peuples autochtones et les communautés locales peuvent participer aux évaluations de l'IPBES lors de la phase de ciblage, en devenant auteurs ou réviseurs de certains chapitres et en participant à des ateliers de dialogue ou à des structures de renforcement des capacités ainsi qu'à d'autres activités de sensibilisation. L'IPBES crée également des

procédures permettant aux peuples autochtones non étatiques et aux acteurs des communautés locales de participer en tant qu'observateurs.

L'IPBES se heurte à plusieurs difficultés spécifiques lorsqu'elle travaille avec des systèmes de connaissances, notamment des questions liées à l'échelle, à la participation, à la représentation et à l'inadéquation entre les évaluations fondées sur des textes et les divers formats de connaissances informelles tels que les rituels et les traditions orales. L'élaboration de méthodes et d'outils permettant de mettre à profit les savoirs locaux et autochtones est toujours en cours. Les autres lacunes concernent le partage de la gouvernance avec les peuples autochtones et les communautés locales, la transformation des savoirs traditionnels, la protection des droits de propriété intellectuelle et le dépassement des déséquilibres de pouvoir.

Ressources utiles :

- Guide méthodologique pour la reconnaissance et l'utilisation des savoirs locaux et autochtones dans le cadre de l'IPBES (2022). Disponible à l'adresse suivante : https://files.ipbes.net/ipbes-web-prod-public-files/inline-files/IPBES_ILK_MethGuide_MEP-Approved_5MAY2022.pdf
- Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. (2017). Rapport de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sur les travaux de sa cinquième session (IPBES/5/15). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipbes.net/fr/taxonomy/term/2865>
- Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Décision IPBES-7/1 : Programme de travail glissant de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour la période allant jusqu'en 2030. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipbes.net/fr/taxonomy/term/16373>
- IPBES/MEP-Bureau/22/6 (2022). Renforcer les fondements de la connaissance : systèmes de savoirs locaux et autochtones. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipbes.net/fr/taxonomy/term/28613>
- Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Messages des évaluations de l'IPBES présentant un intérêt particulier pour les peuples autochtones et communautés locales. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipbes.net/fr/node/56564>
- Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Savoirs locaux et autochtones : comment participer. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipbes.net/fr/node/56415>
- Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Publications et ressources d'autres organisations. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipbes.net/fr/node/56565>
- Hill, R., et al. (2020). « Working with Indigenous, local and scientific knowledge in assessments of nature and nature's linkages with people » Current Opinion in Environmental Sustainability 43: 8-20.
- McElwee, P., et al. (2020). « Working with Indigenous and local knowledge (ILK) in large-scale ecological assessments: Reviewing the experience of the IPBES Global Assessment », Journal of Applied Ecology 57(9): 1666-1676.

7 Union internationale pour la conservation de nature (UICN)

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est la seule organisation intergouvernementale qui comprend une catégorie de membres distincte pour les

organisations autochtones (IPO), depuis juillet 2024. Le système de gestion environnementale et sociale sous-tend les politiques de l'UICN à l'aide d'un cadre normatif composé de plusieurs principes et normes, notamment une norme sur les peuples autochtones et les communautés locales dans laquelle la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est une référence de premier plan. Dans le cadre des projets, la norme impose l'obtention d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause pour les interventions ayant une incidence sur les terres, les ressources ou les savoirs des peuples autochtones et des communautés locales, et définit des étapes spécifiques pour être en phase avec les principes du consentement préalable.

Au sein de l'UICN, le statut d'organisation autochtone offre aux peuples autochtones et aux communautés locales un espace intellectuel et politique à part qui leur permet d'influencer les normes et la prise de décision. Par exemple, les membres de l'organisation autochtone peuvent élire des représentants au conseil de l'UICN et participer à des commissions axées sur les questions autochtones. Les travaux thématiques et régionaux de l'UICN intègrent régulièrement les perspectives des peuples autochtones et des communautés locales, avec des initiatives telles que la norme de la Liste verte pour les aires protégées et conservées, qui promeut les droits de ces peuples et communautés. L'UICN soutient en outre les droits des peuples autochtones et des communautés locales en matière de terres et de ressources, encourage les progrès dans l'amélioration des instruments officiels du patrimoine mondial afin d'y inclure les processus de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et facilite les dialogues multipartites. Le Bureau régional de l'UICN pour l'Amérique centrale, le Mexique et les Caraïbes (ORMACC), par exemple, organise et encourage des dialogues entre les organisations de peuples autochtones et de communautés locales, les acteurs étatiques et d'autres parties prenantes dans le cadre d'interventions de développement et de conservation susceptibles d'avoir une incidence sur les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones et des communautés locales.

Les principales activités de l'UICN comprennent l'organisation du Sommet mondial des peuples autochtones et de la nature ainsi que la mise en œuvre de l'Initiative pour une conservation inclusive, un projet du FEM mis en œuvre par l'UICN en partenariat avec Conservation International, qui fournit un financement direct important aux peuples autochtones et aux communautés locales.

L'UICN explique rencontrer des difficultés à renforcer la sécurité des droits fonciers des communautés dans les zones protégées, à établir des partenariats en matière de droits fonciers et à faciliter la participation des communautés autochtones et locales à la prise de décision en matière d'environnement au niveau national. Les capacités et les ressources financières limitées restreignent la capacité de l'UICN à résoudre les conflits liés aux droits des autochtones. D'autres problèmes concernent la protection des terres autochtones, la garantie du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, l'application des savoirs traditionnels dans le domaine de la conservation, le renforcement des capacités des organisations de conservation et l'intensification des travaux sur les questions autochtones dans les zones marines et côtières.

S'agissant des enseignements tirés, l'UICN soutient les peuples autochtones et les communautés locales au moyen de diverses initiatives, notamment l'Initiative pour une conservation inclusive, qui fournit un financement important et est axée sur l'intégration des populations autochtones dans les efforts de conservation.

Ressources utiles :

- Union internationale pour la conservation de la nature. Res. 4.052 Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Disponible à

l'adresse suivante :
https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2008_RES_52_FR.pdf

- Union internationale pour la conservation de la nature. Peuples autochtones. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iucn.org/fr/node/32074>
- Union internationale pour la conservation de la nature. Application des savoirs autochtones. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iucnredlist.org/fr/resources/ilk>
- Union internationale pour la conservation de la nature. Système de gestion environnementale et sociale. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iucn.org/fr/node/32277>
- Union internationale pour la conservation de la nature. Gouvernance, législation et droits. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iucn.org/fr/notre-travail/gouvernance-legislation-et-droits>
- Union internationale pour la conservation de la nature. Stratégie autodéterminée des peuples autochtones de l'UICN. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iucn.org/fr/node/32653>
- Union internationale pour la conservation de la nature. (2022). Programme autochtone mondial pour la gouvernance des terres, des territoires, des eaux, des mers côtières et des ressources naturelles autochtones. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iucn.org/sites/default/files/2022-06/global-indigenous-agenda-english.pdf>
- Union internationale pour la conservation de la nature. (2022). Une stratégie autodéterminée de l'UICN pour les peuples autochtones. Disponible à l'adresse suivante : https://www.iucn.org/sites/default/files/2022-06/iucn_ipo_strategy-english_final.pdf
- Nations Unies. (2019). Promouvoir les droits des peuples autochtones dans le programme de conservation de l'UICN. Disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2019/01/IUCN_EGM-Jan-2019.pdf
- Union internationale pour la conservation de la nature. (2021). Propositions de modifications aux Statuts de l'UICN, aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement de l'UICN. Disponible à l'adresse suivante : https://iucn.s3.eu-west-3.amazonaws.com/en/CGR-2021-8.1-1.1_3_Motion_C_Establishment_of_an_elected_Indigenous_Councillor_position_AD_OPTED.pdf

8 Commission baleinière internationale (CBI)

La coopération de la Commission baleinière internationale (CBI) avec les peuples autochtones et les communautés locales n'en est encore qu'à ses débuts. Toutefois, la CBI distingue la chasse à la baleine de subsistance pratiquée par les autochtones de la chasse commerciale. Elle mesure son importance culturelle et veille à ce que les réglementations n'aient pas d'incidence négative sur les pratiques traditionnelles. La CBI tient compte des besoins et des coutumes des peuples autochtones et des communautés locales par l'intermédiaire des gouvernements des pays où la chasse à la baleine est encore pratiquée par les autochtones. À ce titre, le comité scientifique de la CBI donne des conseils sur les pratiques de chasse durables. Le groupe de travail sur la chasse à la baleine de subsistance autochtone est chargé de délimiter des cadres applicables au partage d'informations, de fixer des limites de capture et de renforcer les liens avec les organisations axées sur les droits des autochtones. La CBI a également créé le Fonds de contributions volontaires pour la chasse à la baleine de subsistance autochtone afin d'aider les chasseurs de subsistance à se conformer aux mesures de la CBI, qui couvrent

une série de questions telles que le renforcement de la sécurité des chasseurs, les processus de notification et les programmes d'amélioration des armes visant à réduire la souffrance des animaux.

Ressources utiles :

- Commission baleinière internationale. (2018). Res.2018-5. Disponible à l'adresse suivante : <https://crm.iwc.int/data/node/8640>
- Commission baleinière internationale. Chasse à la baleine autochtone. Disponible à l'adresse suivante : <https://iwc.int/management-and-conservation/whaling/aboriginal>
- Commission baleinière internationale. Avis scientifique sur la chasse à la baleine de subsistance pratiquée par les autochtones. Disponible à l'adresse suivante : <https://iwc.int/management-and-conservation/whaling/aboriginal/scientific-advice-on-aboriginal-subsistence-whalin?visLang=fr>
- Commission baleinière internationale. Fonds de contributions volontaires pour la chasse à la baleine de subsistance autochtone. Disponible à l'adresse suivante : <https://iwc.int/commission/commission-sub-groups/aboriginal-subsistence-whaling-sub-committee/voluntary-fund-for-aboriginal-subsistence-whaling?visLang=fr>
- Commission baleinière internationale. Descriptions des chasses à la baleine de subsistance pratiquées par les autochtones, en rapport avec les demandes de captures et de limites de captures. Disponible à l'adresse suivante : <https://iwc.int/management-and-conservation/whaling/aboriginal/information-on-hunts?visLang=fr>
- Commission baleinière internationale. Types de chasse à la baleine. Disponible à l'adresse suivante : <https://iwc.int/management-and-conservation/whaling?visLang=fr>

9 Convention de Ramsar sur les zones humides

Les échanges entre la Convention de Ramsar et les peuples autochtones et des communautés locales n'en sont qu'à leurs débuts. La Convention prévoit l'inclusion d'une personne autochtone dans les travaux de son groupe de surveillance des activités de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP). Les peuples autochtones et les communautés locales participent à la mise en œuvre nationale de la Convention dans le cadre du projet de plan stratégique actuel et des plans futurs.

Un ensemble de rapports et de questionnaires a été élaboré au titre de la Convention de Ramsar pour évaluer la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la gestion des zones humides, en s'appuyant sur les données des rapports nationaux et du système d'information sur les sites Ramsar. La Convention a également élaboré une proposition visant à imposer l'inclusion d'une personne autochtone dans le groupe de surveillance des travaux de la Convention de Ramsar en matière de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP). La participation des populations autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre de la Convention au niveau national est également fortement encouragée, dans le cadre du projet de plan stratégique actuel et des plans futurs.

Dans le projet de cinquième plan stratégique de la Convention de Ramsar, la cible 1.2 (SC63 Doc.11) met l'accent sur la participation inclusive dans la prise de décision concernant les zones humides et prend acte des liens culturels et des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales. Les activités proposées comprennent la mise en place d'une législation inclusive, la participation à la gestion du site, l'enregistrement des initiatives communautaires et l'intégration de la science et des savoirs autochtones, conformément au principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

En ce qui concerne les enseignements tirés, la Convention de Ramsar fait ressortir l'importance d'une approche fondée sur les droits afin de faire progresser son cadre politique inclusif et participatif. Les recommandations portent notamment sur le renforcement de la gouvernance en vue d'une gestion participative, la reconnaissance des gouvernements coutumiers, l'amélioration des moyens de subsistance et la mise en place d'activités telles que la mise à jour des lignes directrices et des procédures d'établissement de rapports, ainsi que la facilitation des débats techniques. La collaboration aux processus internationaux et le renforcement de la visibilité des peuples autochtones et des communautés locales lors des Conférences des Parties et d'autres réunions sont également mis en lumière.

Ressources utiles :

- Secrétariat de la Convention de Ramsar. (2018). Rapport sur les liens des peuples autochtones et des communautés locales avec les zones humides. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ramsar.org/fr/document/relationship-indigenous-peoples-local-communities-wetlands>
- Secrétariat de la Convention de Ramsar. (2024). Rapport du Groupe de travail sur le plan stratégique et projet de 5^e plan stratégique (SC63 Doc.11). Disponible à l'adresse suivante : https://www.ramsar.org/sites/default/files/2024-04/sc63_11_spwg_report_f.pdf
- Secrétariat de la Convention de Ramsar. Expérience pédagogique : la manière dont les peuples autochtones et les communautés locales contribuent à la conservation des zones humides en Asie. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ramsar.org/fr/node/10124>
- Secrétariat de la Convention de Ramsar. Culture et zones humides. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ramsar.org/fr/culture-wetlands>

10 Organismes des Nations Unies plus larges

Les Nations Unies ont mis en place plusieurs organismes chargés des questions relatives aux peuples autochtones, à savoir l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII), le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

Créé en 2002, l'UNPFII fournit des conseils de spécialistes aux Nations Unies sur les questions autochtones, promeut l'intégration des préoccupations des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies et surveille la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'UNPFII est une enceinte centrale pour débattre des questions autochtones liées au développement, à la culture, à l'environnement, à la santé et aux droits de l'homme. L'UNPFII est également soutenu par le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones soutient l'UNPFII en facilitant l'échange d'informations, en promouvant les droits de l'homme et en renforçant la coopération interorganisations. Il prodigue des conseils sur l'intégration des questions autochtones dans le système des Nations Unies et interagit avec l'Instance pour rechercher et fournir des informations, des conseils et des contributions importantes. Le Rapporteur spécial encourage les bonnes pratiques et les accords visant à mettre en œuvre les normes internationales en matière de droits des autochtones, formule des recommandations visant à prévenir les violations ainsi qu'à y remédier et renforce l'engagement envers les mécanismes autochtones tels que l'UNPFII et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts sur les droits

des peuples autochtones est chargé de fournir une expertise et des conseils au Conseil des droits humains des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de mener des études visant à faire progresser ces droits et de proposer aux États des mesures à adopter sur les plans des lois, des politiques et des programmes. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones est composé de sept spécialistes indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de leurs éventuelles origines autochtones et de l'équilibre hommes-femmes. Ces experts sont sélectionnés en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine des droits des peuples autochtones.

En outre, plusieurs programmes des Nations Unies, notamment le PNUE, permettent aux peuples autochtones et aux communautés locales de jouer un rôle dans l'élaboration des politiques par l'intermédiaire du grand groupe des peuples autochtones et d'autres mécanismes, le point focal du PNUE pour les questions autochtones étant de coordonner la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Des initiatives telles que le septième rapport sur l'avenir de l'environnement mondial (GEO-7), qui sera publié en 2026, intégreront les savoirs locaux et autochtones recueillis dans le cadre de plusieurs dialogues avec les peuples autochtones et les communautés locales et de la participation de représentants de ces peuples et communautés. La Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes 2021-2030 inclut également des représentants des peuples autochtones et des communautés locales dans le Conseil consultatif et met l'accent sur les droits de ces peuples et communautés ainsi que la voie à suivre qu'ils montrent en matière de restauration. Les peuples autochtones et les communautés locales participent aux évaluations nationales des écosystèmes au moyen d'un processus qui comprend l'organisation d'ateliers de ciblage et la création de groupes de travail sur les savoirs locaux et autochtones, la sélection d'auteurs issus des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que d'auteurs ayant une expérience en matière de savoirs locaux et autochtones, et l'évaluation des informations fournies. Les étapes clés comprennent la mobilisation des connaissances, la traduction des connaissances partagées, la validation des savoirs locaux et autochtones par l'évaluation des contributions en matière de connaissances et la synthèse des informations tout en préservant l'intégrité de chaque système de connaissances. Les résultats sont ensuite appliqués au moyen de politiques et d'actions élaborées conjointement, ce qui garantit la participation des populations autochtones et des communautés locales aux étapes de mise en œuvre et de communication de l'évaluation.

11 Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD)

La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) participe à la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties et facilite la coordination entre les organisations de la société civile (OSC). Par exemple, la CNULD favorise la participation active des OSC à la mise en œuvre de la Convention, encourage leur accréditation et accroît l'échange de connaissances entre elles. Le Groupe des représentants des OSC accréditées au titre de la Convention est composé de cinq membres, un pour chacune des cinq régions des Nations Unies, qui sont élus démocratiquement par les organisations observatrices. Le Secrétariat de la CNULD est chargé d'informer le Groupe des représentants des OSC accréditées au titre de la Convention sur les réunions et les processus de la convention.

Ressources utiles :

- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Dialogue des peuples autochtones sur le changement climatique, la biodiversité et la désertification. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unccd.int/news-stories/statements/indigenous-peoples-dialog-climate-change-biodiversity-and-desertification#>

- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Les droits fonciers, clé d'une prospérité durable. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unccd.int/news-stories/stories/land-rights-key-sustainable-prosperity>
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. (2022). COP 15. Disponible à l'adresse suivante : https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-10/ICCD_COP%2815%29_23_Add.1-2208672F.pdf

12 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

L'unité de soutien aux savoirs locaux et autochtones du Réseau sur la biodiversité et les services écosystémiques (BES-Net), dirigée par UNESCO-LINKS, intègre les savoirs locaux et autochtones dans les initiatives de conservation de la biodiversité, organise des événements de diffusion et travaille en étroite collaboration avec les partenaires du consortium BES-Net (PNUD et PNUÉ-WCMC) et les organisations et réseaux de peuples autochtones et de communautés locales pour sensibiliser à la contribution de ces savoirs à la conservation de la biodiversité. L'unité d'appui technique de l'IPBES sur les savoirs autochtones et locaux, par exemple, bénéficie également de l'aide de l'unité de soutien aux savoirs locaux et autochtones du Réseau BES-Net.

Ressources utiles :

- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) BES-Net. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unesco.org/fr>

13 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

Dans le cadre de la CCNUCC, la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones favorise l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en vue d'appliquer, de renforcer, de protéger et de préserver les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoirs locaux. La plateforme promeut également les technologies, les pratiques et les efforts des peuples autochtones et des communautés locales en matière de lutte contre le changement climatique.

La CCNUCC soutient la participation des peuples autochtones à la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones ainsi qu'au Groupe de travail de facilitation au moyen du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui apporte une aide financière aux représentants des peuples autochtones pour leur permettre de participer aux processus internationaux. Le Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques tient des débats et adopte des positions communes que les organisations autochtones doivent défendre dans les processus de la CCNUCC. La CCNUCC met également l'accent sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause pour les personnes détenant les savoirs sur le changement climatique, en veillant à ce que leurs droits et leurs contributions soient respectés lorsqu'ils sont intégrés dans les plans d'action sur le climat.

La CCNUCC soutient en outre les peuples autochtones et les communautés locales en organisant des rassemblements annuels de détenteurs de savoirs lors des Conférences des Parties, d'ateliers de formation, de réunions de groupes de travail, de tables rondes (pour les jeunes) et en élaborant des programmes d'études et du matériel autochtones. La CCNUCC facilite également les rencontres régionales ainsi que les dialogues multipartites et gère un site web complet contenant des ressources, des actualités, des événements et des possibilités de participation.

Les défis à relever par la CCNUCC résident notamment dans le fait de garantir la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux débats

de la Convention, de lutter contre les idées fausses concernant l'homogénéité, les réalités et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que de surmonter les obstacles importants qui entravent l'accès au financement de la lutte contre le changement climatique. Les contraintes logistiques et de ressources, ainsi que le manque d'accès au financement de la lutte contre le changement climatique, entravent encore davantage leur participation effective. Par exemple, le nouveau fonds pour les pertes et dommages est limité aux pays en développement, ce qui exclut de nombreux peuples autochtones et communautés locales des pays développés. Dans les pays développés comme dans les pays en développement, les ressources ne parviennent souvent pas aux peuples autochtones et aux communautés locales, qui subissent les répercussions les plus graves, ce qui témoigne d'un problème plus large en matière de soutien et de reconnaissance inadéquats dans les cadres environnementaux internationaux.

La CCNUCC reconnaît les peuples autochtones et les communautés locales comme des détenteurs de droits distincts et promeut un échange de connaissances éthique et équitable en ce qui concerne les solutions climatiques. L'accent est mis sur le renforcement des capacités en vue d'une participation significative au processus de la CCNUCC, sur l'intégration de diverses perspectives dans la politique climatique et sur l'adoption d'une approche fondée sur les droits. Il est recommandé d'échelonner la composition du groupe de facilitation afin d'assurer la continuité, en affectant des ressources suffisantes permettant de remédier aux difficultés linguistiques. La recherche éthique et participative ainsi que l'investissement dans la recherche et l'éducation menées par les autochtones ont également été mis en avant pour évaluer et traiter les pertes et les dommages, en mettant l'accent sur la prévention plutôt que sur la compensation pécuniaire.

Ressources utiles :

- Rapport du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones (2024). Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/637480>

14 Autres ressources

- Le Navigateur autochtone, 2014-2024. Disponible à l'adresse suivante : <https://indigenournavigator.org/fr>
- Le Navigateur autochtone est un cadre et une série d'outils pour et par les peuples autochtones, afin de faire le suivi systématique du niveau de reconnaissance et de mise en œuvre de leurs droits. Cet outil comprend du matériel de formation, des articles pratiques, y compris des guides à des fins de sensibilisation, et des enseignements tirés.
- 61/295. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. (2007). Disponible à l'adresse suivante : <https://social.desa.un.org/fr/node/3245>
- Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies. Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Disponible à l'adresse suivante : <https://social.desa.un.org/fr/issues/peuples-autochtones/unpfii>
- Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies. Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones. Disponible à l'adresse suivante : <https://social.desa.un.org/fr/node/3279>

ANNEXE 2**MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS SUR
L'INCLUSION DES CONNAISSANCES AUTOCHTONES ET LOCALES DANS LES
PROCESSUS DE LA CMS**

Les participants à la septième réunion du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC7), qui s'est tenue du 17 au 20 septembre 2024, ont décidé d'établir un Groupe de travail sur la question abordée ci-dessus.

1. Objet

Le Groupe de travail:

- a) est chargé de soutenir le Conseil scientifique dans la mise en œuvre de la décision 14.9;
- b) est chargé d'élaborer des recommandations visant à améliorer la prise en compte des connaissances autochtones et locales dans les activités et les évaluations du Conseil scientifique;
- c) est chargé de fournir une plate-forme pour la discussion et l'échange d'informations et de résultats scientifiques sur l'intégration des connaissances autochtones et locales dans les accords multilatéraux sur l'environnement; ces obligations devraient inclure, entre autres, les points suivants:
 - Examiner et compiler des études de cas sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés;
 - Examiner les méthodes visant à promouvoir l'inclusion des détenteurs de savoirs autochtones et locaux et des experts dans les groupes de travail et les équipes spéciales;
 - Envisager de modifier les lignes directrices de la CMS relatives aux propositions d'inscription d'espèces sur les listes afin de mettre en évidence et d'encourager l'inclusion des connaissances autochtones et locales;
 - Envisager d'établir un registre des détenteurs de connaissances autochtones et locales et des experts pour chaque groupe de taxons d'espèces migratrices afin de faciliter l'échange de connaissances autochtones et locales sur des activités ou des évaluations spécifiques des espèces migratrices;
 - Envisager de créer une catégorie distincte de membres au sein du comité de session pour les peuples autochtones et les communautés locales afin de leur offrir un espace intellectuel et politique distinct leur permettant d'influencer les normes scientifiques et la prise de décision;
 - Tenir compte des conseils et des pratiques d'autres plateformes, telles que l'UNESCO et le Forum International Autochtone sur la Biodiversité, concernant la mise en œuvre de principes et de lignes directrices pour les détenteurs de savoirs autochtones et locaux.

2. Composition

- A. Le Groupe de travail est composé des membres suivants:
 - a) membres du Comité de session;
 - b) membres du Comité permanent;
 - c) experts en matière de savoirs autochtones et locaux qui sont membres des parties, et d'autres observateurs;
 - d) représentants d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tels que l'IPBES, le cas échéant.
- B. Le groupe de travail s'efforce de maintenir un équilibre entre les sexes et la représentation régionale.
- C. En cas de besoin, des experts externes au Groupe de travail et désireux de contribuer aux objectifs de ce dernier peuvent être invités à participer aux réunions ou à soutenir des tâches spécifiques.

3. Organisation du travail

- A. Le président du groupe de travail est désigné parmi les membres du Comité de session/Conseil scientifique du Groupe de travail.
- B. Les membres du Groupe de travail travailleront principalement par voie électronique, en communiquant par courrier électronique et en recourant éventuellement à un espace de travail dédié ou à des réunions virtuelles. Des réunions en personne pourront être organisées en marge des réunions du Comité de session.
- C. Le président ou la présidente du Groupe de travail rendra compte de l'avancement des travaux au Comité de session.
- D. Le Secrétariat de la CMS recensera les membres du Groupe de travail, tiendra la liste de ces membres et soutiendra et facilitera la coordination des activités du Groupe de travail ainsi que l'organisation de ses réunions.

4. Durée du mandat

Le Groupe de travail est établi pour la période intersessions précédant la COP15.